

CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Règlement des créances – Société en liquidation amiable – Clôture des opérations malgré le défaut de règlement de la créance – Responsabilité du liquidateur engagée (oui).

COUR DE CASSATION (Ch. Com.) 26 juin 2007

H. contre J.

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 27 mai 2005, rectifié par arrêt du 1^{er} septembre 2005), que M. H., ancien salarié de la société à responsabilité limitée Paris 20 export, a assigné cette société, représentée par son liquidateur amiable M. J., devant le Conseil de prud'hommes et a obtenu, par jugement devenu irrévocable, qu'elle soit condamnée à lui payer 8 535,95 euros ; qu'après la clôture de la liquidation, M. H., n'ayant pas obtenu le paiement de cette créance, a invoqué une faute commise par M. H. en sa qualité de liquidateur amiable et demandé

que celui-ci soit condamné à lui payer des dommages-intérêts ;

Attendu que M. H. fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné à payer 8 000 euros à M. J. au titre de la perte d'une chance d'obtenir le paiement de sa créance alors, selon le moyen :

1 / que le liquidateur d'une société en liquidation amiable n'est tenu de prendre en considération que les créances qui sont certaines à la date de la liquidation ; qu'ainsi en retenant à faute à la charge de M. H. l'omission, lors de la

liquidation de la société en novembre 1997 de la déclaration de la créance de M. H., laquelle n'a été consacrée que par jugement du Conseil de prud'hommes de Paris du 9 septembre 1999, qui a condamné la société Paris 20 export au paiement d'indemnités de fin de contrat, de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée et pour inobservation de la procédure, la Cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil ;

2 / qu'en considérant que l'omission de déclarer la créance de M. J. dans les opérations de liquidation de la société Paris 20 export avait entraîné une perte de chance pour celui-ci, sans constater que l'actif de la société aurait permis de provisionner le montant des créances ni que M. J. n'aurait pu agir contre les associés en paiement des dettes sociales, la Cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que la liquidation amiable d'une société impose l'apurement intégral du passif, les créances litigieuses devant, jusqu'au terme des procédures en cours, être garanties par une provision, et qu'en l'absence d'actif social suffisant pour répondre du montant des condamnations éventuellement prononcées à l'encontre de la société, il appartient au

liquidateur de différer la clôture de la liquidation et de solliciter, le cas échéant, l'ouverture d'une procédure collective à l'égard de la société ;

Attendu qu'après avoir énoncé que l'action en responsabilité dirigée contre le liquidateur est régie par l'article L. 237-12 du Code de commerce, l'arrêt relève, par motif propre, que M. H. a clôturé à tort les opérations de liquidation et a omis de prendre en compte la créance de M. J. et retient, par motif adopté, qu'il convient d'évaluer à 8 000 euros le montant des dommages-intérêts représentant la perte de chance dont celui-ci a été victime ; qu'ayant ainsi caractérisé la faute commise par M. H. et retenu, sans avoir à procéder aux recherches inopérantes visées par la seconde branche, que cette faute avait privé M. J. d'une chance d'obtenir le paiement de sa créance, la Cour d'appel a statué à bon droit et légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Tricot, f.f. prés. - M. Petit, rapp. - M. Jobard, av. gén. - SCP Bachellier et Potier de la Varde, M^e Bouthors, av.)

Note.

Tout groupement doté de la personnalité morale peut décider librement de sa propre fin par délibération collective des associés, tel en l'espèce une SARL (Memento *Sociétés commerciales*, F. Lefebvre, 2007, § 1280 et 6250). La décision de dissolution d'une société commerciale ouvre une période de liquidation destinée à apurer le passif ; un liquidateur amiable – bien souvent le dirigeant lui-même – est désigné par décision collective. Lorsque l'ensemble des dettes est soldé, la clôture de la liquidation intervient et l'entreprise peut être radiée du registre du commerce et des sociétés. Si d'aventure la réalisation de l'actif ne peut permettre le désintéressement des créanciers, la liquidation amiable doit être convertie en procédure collective.

C'est au rappel de ces règles que procède tout d'abord l'arrêt rapporté : "*la liquidation amiable d'une société impose l'apurement intégral du passif, les créances litigieuses devant, jusqu'au terme des procédures en cours, être garanties par une provision, et en l'absence d'actif social suffisant pour répondre du montant des condamnations éventuellement prononcées à l'encontre de la société, il appartient au liquidateur de différer la clôture de la liquidation et de solliciter, le cas échéant, l'ouverture d'une procédure collective à l'égard de la société*" (ci-dessus, P+B).

L'espèce concerne une situation où le liquidateur avait abusivement mis fin à la période de liquidation sans avoir procédé au règlement d'une condamnation prud'homale.

La société disparue, le salarié s'est alors retourné contre le liquidateur amiable afin d'engager sa responsabilité. Celui-ci est condamné au règlement quasi intégral de la créance pour avoir privé le salarié d'une chance d'obtenir le règlement. L'arrêt précise également que l'action en responsabilité contre le liquidateur n'est pas subsidiaire à celle intentée à l'encontre des associés qui auraient récupéré un boni de liquidation.